

Pour l'application du contrat, on entend par :

- **Nous** : la compagnie d'assurances, c'est-à-dire AXA Belgium S.A.
- **Vous** : le souscripteur, c'est-à-dire la personne physique ou morale qui conclut le contrat avec la compagnie d'assurances
- **L'assuré** : la personne sur laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré
- **Le bénéficiaire** : la personne en faveur de laquelle sont stipulées les prestations d'assurance
- **oxylife secure** : la partie du contrat qui est une assurance-vie branche 21 octroyant un taux d'intérêt garanti, éventuellement augmenté d'une participation bénéficiaire
- **oxylife invest** : la partie du contrat qui est une assurance-vie branche 23 liée à un ou plusieurs fonds d'investissement internes. Vous supportez le risque financier de l'opération
- **oxylife opportunity** : la partie du contrat qui concerne les assurances-vie branche 23 liées à un fonds d'investissement interne, comportant une garantie de rendement. Vous supportez le risque financier de l'opération.

I. Dispositions communes aux assurances oxylife secure, oxylife invest et oxylife opportunity

1. NATURE DE L'OPERATION

oxylife est un contrat d'assurance sur la vie qui vous offre la possibilité d'investir dans une assurance-vie branche 21 (oxylife secure) et/ou dans une ou plusieurs assurances-vie branche 23 (oxylife invest et/ou oxylife opportunity). Votre choix est mentionné dans le contrat.

Ce contrat est régi par la loi belge et par les dispositions réglementaires concernant l'assurance sur la vie.

2. PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Si votre premier versement est destiné à oxylife secure et/ou oxylife invest ainsi qu'éventuellement à oxylife opportunity, le contrat prend effet dès la réception définitive sur notre compte bancaire de ce versement, mais au plus tôt le jour où nous sommes en possession de tous les éléments nécessaires pour enregistrer la demande de souscription.

Si votre premier versement est destiné uniquement à une ou plusieurs assurances oxylife opportunity, le contrat prend effet le premier jour ouvrable qui suit la date ultime de paiement qui est mentionnée dans la Fiche d'information Financière de l'assurance oxylife opportunity comportant la date la plus proche.

La date de prise d'effet est mentionnée dans le contrat.

Dès sa souscription, le contrat est incontestable hormis le cas de fraude.

3. ACTIVATION ET DESACTIVATION D'UNE ASSURANCE

Activation à la souscription du contrat

Si votre premier versement sur le contrat est destiné à la fois au moins à oxylife secure et à oxylife invest, ces deux assurances sont activées à la date à laquelle le nombre des unités que la partie de votre versement destinée à oxylife invest vous permet d'acquérir peut être déterminé pour l'ensemble des fonds internes oxylife invest choisis. Il s'agit de la date à laquelle est effectuée la première détermination de la valeur de l'unité pour l'ensemble des fonds internes concernés, à partir de notre deuxième jour ouvrable qui suit la réception de votre premier versement sur notre compte bancaire, mais au plus tôt notre deuxième jour ouvrable à compter de la prise d'effet du contrat. Si votre premier versement est destiné uniquement à oxylife invest, la date d'activation de cette assurance est déterminée de la même façon.

Si votre premier versement est destiné uniquement à oxylife secure, la date d'activation de cette assurance est notre deuxième jour ouvrable qui suit la prise d'effet du contrat.

Si votre premier versement est destiné à une ou plusieurs assurances oxylife opportunity, uniquement ou pour partie, la date d'activation de ces assurances est le premier jour ouvrable qui suit la date ultime de paiement qui est mentionnée dans la Fiche d'information Financière d'Oxylife Opportunity propre à l'assurance concernée.

La date d'activation est mentionnée dans le contrat.

Activation en cours de contrat

Vous pouvez, en cours de contrat, par écrit, daté et signé, activer une assurance et effectuer, à cet effet, un reversement sur le contrat ou un transfert provenant d'une autre assurance déjà activée. Cette activation est actée dans un avenant.

oxylife invest est activée à la date à laquelle est effectuée la première détermination de la valeur de l'unité pour l'ensemble des fonds internes concernés, à partir de notre deuxième jour ouvrable qui suit la réception de votre versement sur notre compte bancaire ou qui suit la réception par nous de votre demande de transfert provenant de oxylife secure ou d'une assurance oxylife opportunity, mais au plus tôt notre deuxième jour ouvrable à compter du jour où nous sommes en possession de tous les éléments nécessaires à l'enregistrement de l'activation.

oxylife secure est activée notre deuxième jour ouvrable qui suit la réception de votre versement destiné à oxylife secure sur notre compte bancaire, mais au plus tôt notre deuxième jour ouvrable à compter du jour où nous sommes en possession de tous les éléments nécessaires à l'enregistrement de l'activation. La règle est la même si votre versement est également destiné, pour partie, à oxylife opportunity. Toutefois si votre versement est également destiné à oxylife invest ou que l'activation est le résultat d'un transfert interne provenant de oxylife invest ou d'une assurance oxylife opportunity, la date d'activation de oxylife secure est la date à laquelle est effectuée la première détermination de la valeur de l'unité pour l'ensemble des fonds internes concernés, à partir de notre deuxième jour ouvrable qui suit la réception de votre versement sur

notre compte bancaire ou qui suit la réception par nous de votre demande de transfert, mais au plus tôt notre deuxième jour ouvrable à compter du jour où nous sommes en possession de tous les éléments nécessaires à l'enregistrement de l'activation.

Une assurance oxylife opportunity est activée le premier jour ouvrable qui suit la date ultime de paiement qui est mentionnée dans la Fiche d'information Financière de cette assurance.

La date d'activation est mentionnée dans le contrat.

Seuils minimums d'activation

L'activation de oxylife secure est toutefois toujours subordonnée à la condition que le montant versé ou transféré soit d'au minimum 2.500 EUR, avant déduction de l'éventuelle taxe et des chargements d'entrée. Par assurance oxylife opportunity, le montant minimum est 1.250 EUR. Pour oxylife invest, le montant minimum est 1 EUR.

Désactivation d'une assurance

Une assurance est désactivée le jour ouvrable qui suit le jour où est effectif le retrait portant sur la totalité de sa réserve ou le transfert interne de la totalité de celle-ci vers une autre assurance du contrat.

Si un retrait partiel ou un retrait périodique ou, encore, un transfert interne vers oxylife invest et/ou vers oxylife opportunity a pour effet de porter la réserve de oxylife secure en-dessous du seuil de 1.250 EUR, nous limitons obligatoirement le montant de ce retrait ou de ce transfert pour maintenir le total de la réserve de oxylife secure à un niveau égal à 1.250 EUR, ce qui empêche la désactivation de cette assurance.

La désactivation d'une assurance met fin de plein droit au contrat si les autres assurances ne sont pas ou plus activées à ce moment-là.

Réactivation

Les assurances oxylife invest et oxylife secure désactivées peuvent être remises en activation, pour autant qu'il n'ait pas été mis fin au contrat. Les règles applicables à une activation en cours de contrat sont d'application.

La réactivation n'est pas autorisée pour les assurances oxylife opportunity.

4. RENONCIATION AU CONTRAT

Vous pouvez résilier la totalité du contrat dans les trente jours à compter de la prise d'effet du contrat. Votre résiliation prend effet au moment de la notification qui nous est faite par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre contre récépissé. Dans ce cas, nous vous remboursons :

- en ce qui concerne oxylife secure : la somme des versements sur cette assurance, diminuée du coût du risque couvert;
- en ce qui concerne oxylife invest et oxylife opportunity : la contre-valeur en euros des unités inscrites dans ces assurances, augmentée des chargements d'entrée et de la taxe éventuelle. Cette contre-valeur est calculée sur la base de la valeur de l'unité déterminée à la date à laquelle est effectuée la première détermination de cette valeur, pour l'ensemble des fonds internes concernés, à partir de notre deuxième jour ouvrable qui suit celui où votre notification, accompagnée des documents probants demandés nous est parvenue. Toutefois, pour oxylife opportunity, si la date de prise d'effet du contrat ne correspond pas à la date d'activation d'une assurance de ce type, et que votre demande nous parvient avant l'activation, le remboursement porte sur la totalité du versement destiné à des assurances oxylife opportunity.

Nous pouvons vous demander la restitution de votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels. Le remboursement est effectué après que nous ayons reçu les documents probants demandés.

5. VOS VERSEMENTS

Montants minimums

Votre premier versement doit atteindre un montant minimum de 5.000 EUR, avant déduction de l'éventuelle taxe et des chargements d'entrée applicables.

Vous pouvez, à tout moment, effectuer des versements complémentaires d'un montant minimum de 1.250 EUR, avant déduction de l'éventuelle taxe et des chargements d'entrée applicables. Ce versement ne peut toutefois être destiné à une assurance oxylife opportunity que si la date ultime de paiement mentionnée dans la Fiche d'information Financière y relative n'est pas encore atteinte au moment de la réception de votre versement sur notre compte bancaire.

Si votre versement est destiné à l'activation ou à la réactivation d'une assurance oxylife secure ou oxylife invest, les seuils minimums d'activation définis en I.3. doivent être respectés.

Dans l'éventualité où un remboursement serait effectué, à votre demande, pour un versement destiné à oxylife invest et/ou oxylife opportunity, en application de la loi du 10.12.2009 relative aux services de paiement, alors qu'aucune erreur dans l'exécution du paiement ne justifiait cette demande, nous pourrions, outre l'annulation du versement, diminuer la réserve de ladite assurance à concurrence du préjudice résultant pour nous d'une éventuelle baisse de la valeur des unités concernées ou, à défaut d'une réserve suffisante, recourir à toute voie de droit appropriée.

Chargements d'entrée

Les chargements d'entrée applicables sont ceux en vigueur à la date de réception du versement sur notre compte bancaire mais, pour le premier versement sur le contrat, ceux en vigueur au moment de la première activation d'une assurance. Nous vous communiquons par écrit les chargements d'entrée appliqués.

Répartition des versements

Les pourcentages de répartition de vos versements entre les assurances et/ou les fonds internes oxylife invest choisis sont mentionnés dans le contrat. Vous pouvez

à tout moment modifier le mode de répartition pour les versements futurs par demande écrite, datée et signée. Si vous avez, lors de votre dernier versement ou transfert interne, souscrit une assurance oxylife opportunity ou si vous souhaitez souscrire une telle assurance qui est en période de souscription, vous devez, avant tout versement ou transfert interne, modifier votre répartition des versements.

Pour oxylife invest, vous pouvez également modifier votre choix des fonds internes dans lesquels vos versements futurs doivent être investis.

Ces modifications sont d'application à la date mentionnée dans votre écrit, mais au plus tôt notre deuxième jour ouvrable qui suit celui où nous avons reçu votre demande.

Elles sont constatées dans un avenant.

6. RÉSERVE DE VOTRE CONTRAT

Suivant votre choix d'investissement, la réserve du contrat est constituée par la réserve oxylife secure, la réserve oxylife invest, la réserve d'une ou plusieurs assurances oxylife opportunity ou par la somme de ces réserves.

Les règles concernant la constitution de chacune de ces réserves sont détaillées dans les dispositions propres à chacune de ces assurances.

7. DISPONIBILITE DE LA RESERVE - RETRAITS

Vous pouvez, à tout moment, retirer une partie ou la totalité de votre réserve du contrat. Vous effectuez votre demande de retrait au moyen d'un écrit daté et signé, accompagné des documents probants demandés par nous, notamment une photocopie de votre carte d'identité ainsi que, si vous n'êtes pas l'assuré, une preuve de vie de ce dernier et un document officiel permettant de constater sa date de naissance. En cas de retrait total, nous pouvons demander que votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels nous soit préalablement restitué, ce retrait mettant fin au contrat.

Le retrait est effectif à la date mentionnée dans votre écrit mais au plus tôt à la date à laquelle nous avons déterminé le montant disponible de votre réserve conformément aux dispositions du présent contrat et sous réserve que nous ayons reçu les pièces nécessaires au règlement.

Si oxylife secure et/ou oxylife invest et/ou une ou plusieurs assurances oxylife opportunity sont activées, un retrait partiel est réparti sur les assurances activées dans la même proportion que la réserve du contrat, sauf instruction expresse de votre part. Les modalités concernant la disponibilité des réserves de chacune des assurances sont détaillées dans les dispositions propres à ces assurances.

Retraits périodiques

Si la somme des réserves de oxylife invest et oxylife secure atteint au moins 15.000 EUR, vous pouvez demander des retraits périodiques et ce, pour un montant minimum de 250 EUR, taxes et indemnités de retrait éventuelles incluses, par retrait. Nous nous réservons le droit d'adapter ces montants moyennant une information préalable des souscripteurs.

Nous nous réservons le droit, à tout moment, d'exiger que vous nous produisiez, dans les trente jours, la preuve de vie de l'assuré. La non-production de cette preuve dans le meilleur délai possible pourrait entraîner la suspension du paiement des retraits demandés.

Si vous n'êtes pas la personne assurée, vous vous engagez à nous informer du décès de l'assuré dans les plus brefs délais.

Les retraits périodiques sont exécutés jusqu'à la date du dernier retrait demandé, pour autant que la réserve minimale de 1.250 EUR devant subsister sur oxylife secure soit respectée. En cas de décès de l'assuré, les retraits cessent dès la réception de l'extrait d'acte de décès de l'assuré.

Vous pouvez mettre fin aux retraits périodiques ou en modifier les modalités, avec effet après, au plus tôt, quinze jours à compter de la date à laquelle nous recevons votre demande formulée au moyen d'un écrit daté et signé.

Les retraits périodiques ne sont pas autorisés pour les assurances oxylife opportunity.

Si oxylife secure et oxylife invest sont activées, les retraits périodiques sont effectués selon la modalité choisie, mentionnée dans le contrat.

8. AVANCES

Le contrat ne donne pas droit à des avances.

9. TRANSFERTS LIBRES ENTRE OXYLIFE SECURE, OXYLIFE INVEST ET OXYLIFE OPPORTUNITY

Vous pouvez, à tout moment, demander le transfert de la totalité ou d'une partie de la réserve de l'une des assurances activées vers d'autres assurances. Toutefois, un transfert vers une assurance oxylife opportunity n'est possible que pour autant qu'une telle assurance soit disponible à la souscription.

Ce transfert aura, le cas échéant, pour objet l'activation de l'assurance destinataire du montant à transférer et/ou pour effet la désactivation de l'assurance dont provient le montant à transférer, comme expliqué en I.3.

Vous effectuez votre demande au moyen d'un écrit daté et signé, accompagné des documents demandés par la compagnie d'assurance.

Le transfert est précédé d'un retrait, total ou partiel, qui obéit aux modalités définies par les dispositions propres à l'assurance concernée et qui peut être soumis à des prélèvements fiscaux.

Le transfert est effectif à la date à laquelle est effectuée la première détermination de la valeur de l'unité pour l'ensemble des fonds internes concernés, oxylife invest et/ou oxylife opportunity, à partir de notre deuxième jour ouvrable qui suit la réception par nous de votre demande de transfert, mais au plus tôt notre deuxième jour ouvrable à compter du jour où nous disposons de tous les éléments nécessaires pour enregistrer votre demande.

Les transferts libres entre oxylife secure, oxylife invest et oxylife opportunity ne donnent lieu à aucun frais de transfert.

Vous êtes informés de la situation de votre contrat suite au transfert.

10. DECES DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ASSURE

En cas de décès du souscripteur, s'il n'est pas l'assuré, la propriété du contrat est transférée de plein droit à ce dernier.

En cas de décès de l'assuré, nous versons au(x) bénéficiaire(s) la totalité de la réserve du contrat. Ce montant peut être éventuellement complété par des garanties décès complémentaires.

Le paiement de cette prestation est effectué après que nous ayons reçu les documents probants demandés, notamment :

- un extrait de l'acte de décès ;
- un certificat médical sur un formulaire délivré par nous, indiquant notamment la cause du décès ;
- une photocopie de la carte d'identité du bénéficiaire ;
- un acte de notoriété indiquant la qualité des héritiers, lorsque les bénéficiaires ne sont pas désignés ou déterminés dans le contrat et éventuellement contre signature d'une quittance.

Nous nous réservons le droit de vous demander tout autre document que nous estimerions nécessaire pour le paiement de la prestation.

Nous pouvons demander la restitution de votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels.

Les modalités concernant les prestations décès de chacune des assurances sont détaillées dans les dispositions propres à ces assurances.

11. INFORMATION ANNUELLE

Chaque année, vous disposez d'une information quant à la situation de votre contrat, compte tenu des opérations effectuées au cours de l'année écoulée.

12. MODIFICATION DU CONTRAT

En cours de contrat, vous pouvez nous demander d'adapter vos choix mentionnés aux conditions particulières du contrat. Toute adaptation doit être actée par avenant ou par tout autre document équivalent.

13. ATTRIBUTION BENEFICIAIRE ET ACCEPTATION DE BENEFICE

Vous pouvez, par une demande écrite, modifier l'attribution bénéficiaire, sous réserve des dispositions décrites ci-après. Cette modification sera alors constatée dans un avenant.

Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat. Cette acceptation doit nous être notifiée par écrit par le bénéficiaire, avec votre accord, et n'aura d'effet que si elle est actée dans le contrat ou par avenant.

Une acceptation postérieure à votre décès est effective dès qu'elle nous est notifiée par écrit.

Si le bénéfice est accepté, l'autorisation écrite du bénéficiaire doit être obtenue préalablement à la désignation d'un autre bénéficiaire, de même que dans le cas où vous désireriez effectuer un retrait, un transfert libre entre oxylife secure, oxylife invest et oxylife opportunity, un transfert libre au sein de oxylife invest ou d'oxylife opportunity ou bien encore, dans oxylife invest, introduire une option « Investor Orders », la supprimer ou en modifier les paramètres ou activer ou réactiver une assurance en cours de contrat ou, enfin, modifier les conditions particulières du contrat.

Lorsque le décès résulte du fait intentionnel d'un bénéficiaire, la prestation prévue en cas de décès est payée aux autres bénéficiaires désignés dans le contrat, selon l'ordre y établi.

14. TERME DU CONTRAT

Le contrat prend fin à la date de terme indiquée dans les conditions particulières sauf si, en raison d'un retrait total de la réserve du contrat ou du décès de l'assuré, il prend fin antérieurement.

En cas de vie de l'assuré à cette date terme, nous versons la réserve totale du contrat constituée au bénéficiaire désigné, après que nous ayons reçu les documents probants demandés, notamment une photocopie de la carte d'identité du bénéficiaire.

Si l'assuré est une autre personne, il conviendra de produire également une preuve de vie de ce dernier et un document officiel permettant de constater sa date de naissance. Nous pouvons demander que votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels nous soit restitué.

15. ASPECTS FISCAUX

Toutes charges, fiscales, sociales ou d'une autre nature, présentes ou futures, applicables au contrat ou aux sommes dues, en vertu du contrat, par vous ou par nous, sont à votre charge ou à celle du bénéficiaire.

Les charges fiscales et/ou sociales qui grèvent éventuellement vos versements sont déterminées par la législation du pays de votre résidence.

Les impôts et autres charges éventuelles applicables aux prestations sont déterminés par la loi du pays de résidence du bénéficiaire et/ou par la loi du pays de la source des revenus.

Les droits de succession sont déterminés par la législation fiscale du pays de résidence du défunt et/ou la loi du pays de résidence du bénéficiaire.

16. CONTRATS D'ASSURANCE DORMANTS

Dans l'hypothèse où nous devrions appliquer la procédure imposée par la réglementation en matière de fonds internes dormants (loi du 24 juillet 2008 portant

des dispositions diverses), nous nous réservons le droit de prélever les frais liés à la vérification ou recherche effectuée, jusqu'à concurrence du montant autorisé par cette réglementation.

17. DECES CAUSE PAR LE TERRORISME

Axa Belgium participe au Terrorism Reinsurance and Insurance Pool, constitué conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Par conséquent, lorsqu'un sinistre est causé par un événement reconnu comme du terrorisme, nous exécutons nos engagements contractuels conformément aux dispositions prévues par cette loi, notamment en ce qui concerne la hauteur et le délai de paiement des prestations.

18. VOTRE INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE

Votre conseiller est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent ainsi que d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous.

Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Si vous ne partagez pas notre point de vue, il vous est loisible de faire appel aux services de notre Ombudsman (Bd du Souverain 25 à 1170 Bruxelles, e-mail : ombudsman.axa@axa.be).

Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser au service Ombudsman Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (site : www.ombudsman.as).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

D'éventuelles contestations sont de la compétence exclusive des tribunaux belges.

II. Dispositions propres à oxylife secure

Les dispositions propres à oxylife secure complètent les dispositions communes à oxylife secure, à oxylife invest et à oxylife opportunity

Pour l'application de l'assurance oxylife secure, on entend par :

- **La première période de l'assurance** : la période qui va de la date d'activation (ou de réactivation) de l'assurance jusqu'au 31 décembre de la neuvième année civile à compter de l'année de l'activation (ou de la réactivation)
- **La deuxième période de l'assurance** : la période qui débute le 1er janvier de la dixième année civile à compter de l'activation (ou de la réactivation) et qui court jusqu'au terme du contrat ou, si l'assurance est désactivée avant ce terme, jusqu'à la date de désactivation.

1. VOS VERSEMENTS

Lorsque oxylife secure garantit le paiement, en cas de décès, d'un capital minimum égal à 130 % de la somme des versements sur cette assurance et des montants résultant de transferts libres provenant de oxylife invest ou d'oxylife opportunity, nous pouvons subordonner l'acceptation de chaque versement ou montant transféré à des formalités médicales favorables.

L'existence de cette garantie optionnelle est actée dans le contrat.

Nous nous réservons le droit de porter sur un nouveau contrat oxylife tout versement supérieur à 62.000 EUR effectué dans l'assurance oxylife secure.

Un versement complémentaire doit être d'au moins 1.250 EUR, avant déduction de l'éventuelle taxe et des chargements d'entrée.

2. CONSTITUTION DE LA RESERVE

Taux d'intérêt

Votre premier versement sur oxylife secure, après déduction de l'éventuelle taxe et des chargements d'entrée, bénéficie dès le jour de l'activation de cette assurance (ou de sa réactivation) du taux d'intérêt en vigueur à ce moment.

Un versement complémentaire sur oxylife secure, après déduction de l'éventuelle taxe et des chargements d'entrée, bénéficie, à compter de notre deuxième jour ouvrable qui suit sa réception sur notre compte bancaire, du taux en vigueur à ce moment-là. Il en va de même si simultanément à votre versement complémentaire sur oxylife secure vous effectuez un versement sur une assurance oxylife opportunity en cours de souscription.

Si, simultanément au versement complémentaire destiné à oxylife secure, vous effectuez un versement sur oxylife invest, le versement complémentaire destiné à oxylife secure, après déduction de l'éventuelle taxe et des chargements d'entrée, bénéficie du taux en vigueur au moment où le nombre d'unités que le versement destiné à oxylife invest vous permet d'acquérir peut être déterminé pour l'ensemble des fonds internes internes oxylife invest concernés et ce, à compter de ce moment. Il s'agit du moment auquel est effectué la première détermination de la valeur de l'unité pour l'ensemble des fonds internes oxylife invest concernés, à partir de notre deuxième jour ouvrable qui suit la réception de votre versement sur notre compte bancaire.

Le montant provenant d'un transfert libre de oxylife invest ou de oxylife opportunity bénéficie dès le jour où le transfert est effectif du taux en vigueur à ce moment-là.

Nous vous communiquons par écrit le taux appliqué à l'occasion de chaque versement et transfert libre.

Les versements et montants transférés (nets de l'éventuelle taxe et des éventuels chargements d'entrée) capitalisés, diminués mensuellement du coût de la garantie décès si celle-ci est prévue dans le contrat ainsi que des chargements de gestion (1,50 EUR par mois), constituent la réserve de l'assurance oxylife secure du contrat.

• Garantie du taux d'intérêt pendant la première période de l'assurance
Le taux d'intérêt communiqué pour chaque versement et pour chaque transfert effectués pendant cette période est garanti jusqu'à la fin de cette période.

• Garantie du taux d'intérêt pendant la deuxième période de l'assurance
La deuxième période comporte des périodes successives d'une année civile. Le taux d'intérêt communiqué pour la réserve constituée au début de l'année civile est garanti pendant toute cette année. Celui communiqué pour chaque versement et pour chaque transfert effectués pendant une année civile est garanti jusqu'à la fin de cette année.

Participation bénéficiaire

• Première période de l'assurance
L'assurance est liée à notre fonds général. Une participation bénéficiaire peut être attribuée conformément au règlement de participation bénéficiaire joint au contrat.

• Deuxième période de l'assurance
Dans l'intérêt des souscripteurs, nous nous réservons le droit de lier l'assurance autrement qu'à notre fonds général. Si cette faculté est exercée, une participation bénéficiaire pourra être répartie et attribuée en fonction des dispositions applicables au véhicule choisi.

Suite à la notification de la liaison de l'assurance oxylife secure de leur contrat à un véhicule autre que notre fonds général, préalablement à cette opération, les souscripteurs peuvent demander le retrait total de la réserve de l'assurance oxylife secure ou son transfert vers oxylife invest ou, vers une ou plusieurs assurances oxylife opportunity disponibles à la souscription. Aucune indemnité, ni correction financière ne sera appliquée par nous si le retrait ou le transfert interne vers oxylife invest ou oxylife opportunity a lieu avant que la deuxième période ait débuté. Les éventuelles retenues fiscales seraient d'application.

3. DISPONIBILITE DE LA RESERVE – RETRAITS

Vous pouvez, à tout moment, en partie ou en totalité, retirer la réserve de votre assurance oxylife secure. Un retrait peut entraîner la désactivation de l'assurance oxylife secure, comme expliqué en I.3.

Le montant disponible de la réserve est calculé à la date mentionnée dans votre demande, mais au plus tôt notre deuxième jour ouvrable suivant celui où nous recevons cette demande.

Toutefois, si vous demandez simultanément un retrait sur oxylife invest et/ou sur oxylife opportunity ou que le montant retiré de oxylife secure soit transféré vers oxylife invest et/ou vers une ou plusieurs assurances oxylife opportunity disponibles à la souscription, le montant disponible de la réserve oxylife secure est calculé à la date mentionnée dans votre demande, mais au plus tôt à la date à laquelle est effectuée la première détermination de la valeur de l'unité, pour l'ensemble des fonds internes oxylife invest concernés et des assurances oxylife opportunity concernées, à partir de notre deuxième jour ouvrable suivant celui où nous recevons cette demande.

Chaque retrait partiel est prélevé proportionnellement entre les différentes tranches de réserve de l'assurance oxylife secure correspondant aux différents taux d'intérêt.

Votre retrait peut éventuellement être soumis à des indemnités de retrait ou à une correction financière pendant la première période de l'assurance, sur base des règles ci-après.

Aucune indemnité de retrait ou correction financière n'est d'application sur la partie du montant total des retraits effectués au cours d'une même année qui ne dépasse pas 10 % avec un maximum absolu de 25.000 EUR,

- de la réserve de l'assurance oxylife secure calculée au 31 décembre de l'année précédente,
- ou, si l'activation (ou la réactivation de cette assurance) a eu lieu après cette date, du montant du premier versement ou du premier transfert provenant de oxylife invest et/ou de oxylife opportunity.

Au cours des trois premières années à compter de la date d'activation (ou de réactivation) de oxylife secure, tout montant retiré qui excède la partie définie ci-dessus est diminué d'une indemnité de retrait dégressive égale à 0,1% du montant retiré, par mois restant à courir (mois du retrait compris) jusqu'à la fin de cette période de trois années.

Nous nous réservons le droit, dans l'intérêt de l'ensemble des souscripteurs, de retenir une indemnité de retrait pour circonstances exceptionnelles dont le taux est égal au maximum autorisé par la législation en vigueur à ce moment dans le cas où une différence positive supérieure à 2% est constatée entre, d'une part, le taux OLO sur une durée égale à la moyenne (pondérée en fonction des réserves des assurances oxylife secure) des durées résiduelles des engagements de taux d'intérêt garantis correspondant aux assurances oxylife secure et d'autre part, la moyenne (pondérée en fonction de ces mêmes réserves) des taux d'intérêt garantis correspondant à ces assurances. Une fois les conditions remplies, l'indemnité de retrait reste en vigueur jusqu'à la fin du mois qui suit le mois où son application a débuté. Dans ces cas, l'indemnité de retrait décrite à l'alinéa précédent n'est pas d'application.

Dans les huit premières années à partir de la date d'activation (ou de réactivation) de oxylife secure, outre l'application des indemnités de retrait décrites ci-dessus, nous nous réservons le droit, dans l'intérêt de l'ensemble des souscripteurs, d'appliquer une correction financière. Celle-ci est égale à la différence positive entre, d'une part, la réserve qui fait l'objet du retrait et, d'autre part, la valeur actualisée, suivant le spot rate applicable à ce moment, du montant résultant de la capitalisation de cette réserve aux taux d'intérêt garantis qui s'y rapportent, cette opération portant sur la durée restante du contrat limitée au 8ème anniversaire de la date d'activation (ou de réactivation) de l'assurance oxylife secure.

Aucune indemnité de retrait ou correction financière n'est d'application pendant la deuxième période de l'assurance.

4. DECES DE L'ASSURE

En cas de décès de l'assuré, nous versons le montant de la réserve constituée de oxylife secure au(x) bénéficiaire(s).

Si les conditions particulières le prévoient, ce montant sera complété de manière à atteindre 130 % de la somme des versements sur oxylife secure et des montants transférés de oxylife invest et/ou de oxylife opportunity, diminuée proportionnellement aux retraits déjà effectués dans oxylife secure.

Toutefois, lorsque le décès résulte du suicide de l'assuré survenu moins d'un an après l'activation (ou la réactivation) de l'assurance oxylife secure, du fait intentionnel du souscripteur, d'une guerre entre Etats ou de faits de même nature ou d'une guerre civile, le montant que nous vous versons est limité à la réserve constituée de cette assurance.

III. Dispositions propres à oxylife invest

Les dispositions propres à oxylife invest complètent les dispositions communes à oxylife secure, à oxylife invest et à oxylife opportunity

1. CONSTITUTION DE LA RESERVE

Vos versements, après déduction de l'éventuelle taxe et des chargements d'entrée, et les montants provenant d'un transfert libre de l'assurance oxylife secure ou d'une ou plusieurs assurances oxylife opportunity sont investis dans le(s) fonds interne(s) que vous avez choisi(s) parmi ceux qui vous sont proposés dans le cadre de l'assurance oxylife invest. Ce(s) fonds interne(s), de même que les pourcentages de répartition des versements entre les assurances et les fonds internes choisis, sont mentionnés dans le contrat.

Chacun de vos versements et des montants transférés de l'assurance oxylife secure ou d'une ou plusieurs assurances oxylife opportunity vous permettent d'acquérir un certain nombre de parts de ce(s) fonds, appelées « unités ».

Le nombre des parts acquises est calculé, pour vos versements, sur la base de la valeur de l'unité déterminée à la date à laquelle est effectuée la première détermination de cette valeur, pour l'ensemble des fonds internes concernés, à partir de notre deuxième jour ouvrable qui suit la réception définitive de votre versement sur notre compte bancaire.

Le nombre des parts acquises est calculé, pour les montants transférés de oxylife secure et/ou de oxylife opportunity, à la date où le transfert est effectif.

Le nombre d'unités acquises dans chaque fonds interne, multiplié par la valeur de l'unité correspondante, représente la réserve de l'assurance oxylife invest.

L'assurance oxylife invest ne donne pas droit à des participations bénéficiaires.

2. DISPONIBILITE DE LA RESERVE - RETRAITS

Vous pouvez, à tout moment, retirer une partie ou la totalité de votre réserve oxylife invest. Un retrait peut entraîner la désactivation de oxylife invest, comme expliqué en I.3.

Le montant disponible de la réserve est calculé à la date mentionnée dans votre demande, mais au plus tôt à la date à laquelle est effectuée la première détermination de la valeur de l'unité, pour l'ensemble des fonds internes concernés, à partir de notre deuxième jour ouvrable suivant celui où nous recevons cette demande.

Sauf instruction expresse de votre part, le retrait sera réparti sur les différents fonds internes de l'assurance oxylife invest dans la même proportion que la réserve de cette assurance.

Votre retrait peut éventuellement être soumis à des indemnités de retrait sur base des règles ci-après.

Aucune indemnité de retrait n'est d'application sur la partie du montant total des retraits effectués au cours d'une même année qui ne dépasse pas 10 % avec un maximum absolu de 25.000 EUR,

- de la réserve de l'assurance oxylife invest calculée sur la base de la valeur de l'unité déterminée à la date à laquelle est effectuée la première détermination de cette valeur, pour l'ensemble des fonds internes concernés, à partir du 31 décembre de l'année précédente,
- ou, si l'activation (ou la réactivation de cette assurance) a eu lieu après cette date, du montant du premier versement ou du premier transfert provenant de oxylife secure ou de oxylife opportunity.

Au cours des trois premières années à compter de l'activation (ou de la réactivation) de oxylife invest, tout montant retiré qui excède la partie définie ci-dessus est diminué d'une indemnité de retrait dégressive égale à 0,1% du montant retiré, par mois restant à courir (mois du retrait compris) jusqu'à la fin de cette période de trois années.

3. DECES DE L'ASSURE

En cas de décès de l'assuré, nous versons aux bénéficiaires désignés la contre-valeur en euros des unités inscrites dans oxylife invest, selon la valeur de l'unité déterminée à la date à laquelle est effectuée la première détermination de cette valeur, pour l'ensemble des fonds internes concernés, à partir de notre deuxième jour ouvrable qui suit celui où nous avons reçu toutes les pièces justificatives nécessaires au règlement.

Ce capital est versé quels que soient les causes, circonstances et le lieu du décès.

Ce montant est majoré de 10 % si le décès résulte d'un accident survenu au cours des 12 mois qui ont précédé ce décès. Cette augmentation de 10 % peut être réduite

étant donné que le total des prestations de ce type versées par assuré ne peut excéder 125.000 EUR. Sont concernées, les prestations de ce type prévues dans les assurances oxylife invest et oxylife opportunity des contrats oxylife ainsi que dans tous autres contrats conclus avec nous, mentionnant ce montant maximum.

Par « accident », nous entendons un événement soudain entraînant une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime. Le suicide n'est pas un accident.

L'augmentation précitée ne s'applique pas, toutefois, lorsque l'accident résulte du fait intentionnel de l'assuré ou du souscripteur, d'une guerre entre Etats ou de faits de même nature ou d'une guerre civile.

Le décès de l'assuré, consécutif à un accident, doit nous être déclaré, par un écrit, dans le délai d'un mois à dater de la survenance du décès.

Si cette obligation n'est pas remplie et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous pouvons réduire notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi du fait de la déclaration tardive. Nous ne nous prévaudrons pas du non-respect de ce délai si la déclaration a été faite aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire ou si la déclaration tardive n'a pas d'impact sur l'appréciation du sinistre et que nous ne subissons de ce fait aucun préjudice.

4. FONDS INTERNES DISPONIBLES – FACULTES DE TRANSFERT ENTRE FONDS INTERNES OXYLIFE

Dans le cadre de oxylife invest, nous vous offrons l'accès à une gamme de fonds d'investissement internes, décrite dans le règlement de gestion des fonds oxylife invest. Dans celui-ci, vous trouvez, entre autres, une description de la politique d'investissement de ces fonds internes ainsi que la détermination et l'affectation des revenus, les règles d'évaluation des actifs, le mode de détermination de la valeur des unités, le mode de calcul des chargements et une information concernant la classe de risque de ces fonds internes. Ce règlement vous informe également au sujet des possibilités de transfert libres au sein de l'assurance oxylife invest, des options « Investor Orders » et de l'éventualité de la liquidation ou fusion d'un fonds interne.

Durant votre contrat, le contenu du règlement de gestion des fonds internes est susceptible de faire l'objet d'adaptations. C'est la raison pour laquelle, si vous désirez, à un moment déterminé, vous informer sur la gamme des fonds internes disponibles dans le cadre de oxylife invest ou sur les options « Investor Orders » disponibles ainsi que les modalités et conditions les concernant, nous vous invitons à consulter, sur le site www.axa.be, le règlement de gestion des fonds en vigueur à ce moment ou à vous renseigner auprès de votre conseiller.

a) Transferts libres entre les fonds internes de oxylife invest

Vous pouvez, à tout moment, transférer la totalité ou une partie des unités relevant d'un fonds interne de l'assurance oxylife invest vers un ou plusieurs des autres fonds internes proposés dans cette assurance.

Vous introduisez votre demande de transfert au moyen d'un écrit daté et signé.

Le transfert est effectif à la date à laquelle est effectuée la première détermination de la valeur de l'unité pour l'ensemble des fonds internes de oxylife invest concerné(s), à partir de notre deuxième jour ouvrable qui suit la réception par nous de votre demande de transfert, mais au plus tôt notre deuxième jour ouvrable à compter du jour où nous disposons de tous les éléments nécessaires pour enregistrer votre demande.

b) Options « Investor Orders »

Vous avez la possibilité de demander à tout moment l'application au sein de l'assurance oxylife invest d'un ou de plusieurs des mécanismes de transferts automatiques offerts par les options « Investor Orders » disponibles au moment de votre demande.

Les options disponibles à la conclusion du contrat sont énumérées ci-dessous. Le règlement de gestion des fonds oxylife invest contient une description plus précise et détaillée de ces options ainsi que de leurs modalités de fonctionnement et des éventuelles incompatibilités de choix au sein du contrat.

Votre choix de faire usage ou non des options « Investor Orders » proposées à la souscription ainsi que les paramètres correspondant aux éventuelles options choisies sont mentionnés dans le contrat. Vous pouvez à tout moment demander de mettre fin à une option existante ou d'en modifier les paramètres.

Vous introduisez votre demande au moyen d'un écrit daté et signé; un formulaire est mis à votre disposition à ces fins. La durée du préavis est mentionnée dans ce formulaire ainsi que dans le règlement de gestion des fonds oxylife invest.

Les options « Investor Orders » ne sont pas compatibles avec des retraits périodiques effectués sur l'assurance oxylife invest et cessent de plein droit en cas de liquidation ou fusion d'un fonds interne concerné par l'option.

• Option « Stop Loss Order »

Si cette option est actée dans le contrat, un transfert automatique serait effectué dans l'hypothèse où la réserve investie dans le ou un des fonds interne(s) appelé(s) « fonds de départ », deviendrait égale ou inférieure au seuil fixé dans les conditions particulières. La totalité des unités investies dans ce fonds serait alors transférée vers le « fonds destinataire » que vous avez choisi parmi ceux qui sont proposés pour cette option dans le règlement de gestion des fonds oxylife invest et ce, selon les modalités précises qui y sont décrites.

Tout versement et tout prélèvement (retrait, transfert au sein de l'assurance oxylife invest et/ou vers l'assurance oxylife secure et/ou vers une ou plusieurs assurances oxylife opportunity disponibles à la souscription) effectué sur la réserve investie dans le « fonds de départ » entraîne une adaptation proportionnelle du montant du seuil.

Le retrait ou transfert de la totalité des unités d'un « fonds de départ » entraîne la

cessation de l'option « Stop Loss Order » pour ce fonds, même si un versement (ou un transfert provenant d'un autre fonds d'oxylife invest, d'oxylife secure ou de oxylife opportunity) est investi dans ce fonds ultérieurement.

• Option « Capital Gain Order »

Si cette option est actée dans le contrat, un transfert automatique serait effectué chaque fois que la réserve investie dans le ou un des fonds interne(s) appelé(s) « fonds de départ » atteindrait le seuil fixé dans les conditions particulières. Le montant de l'accroissement observé à ce moment serait alors transféré vers le « fonds destinataire » que vous avez choisi parmi ceux qui sont proposés pour cette option dans le règlement de gestion des fonds oxylife invest et ce, selon les modalités précises qui y sont décrites.

Tout versement et tout prélèvement (retrait, transfert au sein de l'assurance oxylife invest et/ou vers l'assurance oxylife secure et/ou vers une ou plusieurs assurances oxylife opportunity disponibles à la souscription) effectué sur la réserve investie dans le « fonds de départ » entraîne une adaptation proportionnelle du montant du seuil.

Le retrait ou transfert de la totalité des unités d'un « fonds de départ » entraîne la cessation de l'option « Capital Gain Order » pour ce fonds, même si un versement (ou un transfert provenant d'un autre fonds d'oxylife invest, de oxylife secure ou de oxylife opportunity) est investi dans ce fonds ultérieurement.

c) Liquidation d'un fonds interne, fusion de fonds internes oxylife invest

En cas de liquidation d'un fonds interne ou de fusion de fonds internes de l'assurance oxylife invest, comme décrit dans le règlement de gestion de ces fonds, vous aurez la possibilité d'effectuer, sans frais, selon les modalités que nous vous communiquerons à ce moment, soit le retrait des unités correspondant à ce fonds interne, soit un transfert interne de ces unités vers les fonds internes de l'assurance oxylife invest que nous vous proposerons.

5. FORCE MAJEURE

Dans l'hypothèse où, conformément au règlement de gestion des fonds oxylife invest, la détermination de la valeur de l'unité serait provisoirement suspendue, les versements, transferts, demandes de retrait et demandes fondées de remboursement effectué par domiciliation bancaire ainsi que le paiement des prestations prévues en cas de décès ou de vie seraient pris en compte à la date définie dans les présentes conditions générales mais au plus tôt à la première date de cotation qui suit la fin de la suspension pour l'ensemble des fonds internes concernés de l'assurance oxylife invest.

IV. Dispositions propres à oxylife opportunity

Les dispositions propres à oxylife opportunity complètent les dispositions communes à oxylife secure, à oxylife invest et à oxylife opportunity .

Plusieurs assurances comportant une garantie de rendement peuvent être proposées à la souscription dans le cadre de oxylife opportunity.

1. MODALITES DE SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE

Il est possible de souscrire une assurance oxylife opportunity durant la période de souscription renseignée dans la Fiche d'information Financière propre à l'assurance concernée. Le contrat renseigne les assurances oxylife opportunity effectivement souscrites.

A chaque assurance oxylife opportunity correspond un fonds d'investissement interne.

2. CONSTITUTION DE LA RESERVE DE CHAQUE ASSURANCE

Vos versements, après déduction de l'éventuelle taxe et des chargements d'entrée, et les montants provenant d'un transfert libre de oxylife secure et/ou oxylife invest et/ou d'une ou plusieurs autres assurances oxylife opportunity sont investis dans le fonds d'investissement interne lié à l'assurance oxylife opportunity concernée et convertis en un nombre de parts de ce fonds, appelées ci-après "unités".

Le nombre d'unités attribuées pour chaque assurance oxylife opportunity, multiplié par la valeur de l'unité correspondante, représente la réserve de cette assurance.

Sauf circonstances exceptionnelles et indépendantes de notre volonté, la valeur de l'unité d'un fonds d'investissement interne est calculée tous les jours ouvrables.

3. CARACTERISTIQUES DE CHAQUE ASSURANCE

La politique d'investissement du fonds d'investissement interne auquel l'assurance est liée, la détermination et l'affectation des revenus, les règles d'évaluation des actifs, le mode de détermination de la valeur des unités, le mode de calcul des chargements et la classe de risque du fonds sont décrits dans le Règlement de gestion propre à ce fonds.

La garantie de rendement est décrite dans le contrat et dans le Règlement de gestion du fonds concerné. Nous ne répondons pas de la défaillance des garants et/ou des émetteurs des sous-jacents, dont les conséquences restent à votre charge.

Vous supportez le risque financier de l'opération.

Les assurances oxylife opportunity ne donnent pas droit à des participations bénéficiaires.

4. DISPONIBILITE DE LA RESERVE DES ASSURANCES- RETRAITS

Vous pouvez à tout moment retirer la totalité ou une partie de la réserve d'une ou de plusieurs de vos assurances oxylife opportunity.

Comme expliqué en I.3, un retrait peut entraîner la désactivation d'une ou de plusieurs assurances oxylife opportunity et celles-ci ne peuvent faire l'objet d'une réactivation.

Si votre demande concerne uniquement un retrait d'une ou plusieurs assurances oxylife opportunity, le montant disponible de la réserve de chacune de ces assurances est calculé à la date mentionnée dans votre demande, mais au plus tôt à la date à laquelle est effectuée la première détermination de la valeur de l'unité, pour l'ensemble des assurances oxylife opportunity concernées, à partir de notre deuxième jour ouvrable suivant celui où nous recevons cette demande. Sauf instruction expresse de votre part, un retrait partiel sera réparti sur les différentes assurances oxylife opportunity dans la même proportion que la réserve de chaque assurance au sein de l'ensemble des assurances oxylife opportunity.

Si votre demande concerne également simultanément oxylife secure, le montant disponible de la réserve de chaque assurance oxylife opportunity est calculée comme décrit ci-avant. Toutefois, sauf instruction expresse de votre part, un retrait partiel est réparti sur les assurances concernées dans la même proportion que la réserve du contrat.

Si votre demande concerne également simultanément oxylife invest, et éventuellement aussi oxylife secure, le montant disponible de la réserve de chaque assurance oxylife opportunity est calculé à la date mentionnée dans votre demande, mais au plus tôt à la date à laquelle est effectuée la première détermination de la valeur de l'unité, pour l'ensemble des fonds internes oxylife invest et opportunity concernés, à partir de notre deuxième jour ouvrable suivant celui où nous recevons cette demande. Sauf instruction expresse de votre part, un retrait partiel est réparti sur les assurances concernées dans la même proportion que la réserve du contrat.

Tout retrait entraîne une diminution immédiate et proportionnelle de la garantie de rendement de l'assurance oxylife opportunity concernée.

Aucune indemnité de retrait n'est d'application.

5. DECES DE L'ASSURE

En cas de décès de l'assuré, nous versons aux bénéficiaires désignés la contre-valeur en euros des unités inscrites dans les assurances oxylife opportunity, selon la valeur de l'unité déterminée à la date à laquelle est effectuée la première détermination de cette valeur, pour l'ensemble des assurances concernées, à partir de notre deuxième jour ouvrable qui suit celui où nous avons reçu toutes les pièces justificatives nécessaires au règlement.

Ce capital est versé quels que soient les causes, circonstances et le lieu du décès.

En outre, ce montant est majoré de 10 % si le décès résulte d'un accident survenu moins d'un an avant le décès. Les modalités applicables à cette majoration de la prestation sont les mêmes que celles décrites au point « 3.Décès de l'assuré » des dispositions propres à l'assurance oxylife invest (III.).

6. FORCE MAJEURE

Les dispositions applicables sont celles décrites au point « 5. Force majeure » des dispositions propres à l'assurance oxylife invest (III.).

